

DECISION N° 00173 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« PLUS BELLE » N° 55903**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 55903 de la marque « PLUS BELLE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 février 2008 par la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUES EN CÔTE D'IVOIRE (PICOS – CI) représentée par le Cabinet PRODEVCO CONSEILS ;
- Vu** la lettre N° 2432/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 30 mai 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PLUS BELLE » N° 55903;

Attendu que la marque « PLUS BELLE » a été déposée le 15 mars 2007 par la société SAF INDUSTRIES - SENEGAL et enregistrée sous le N° 55903 en classes 3, 4 et 29, puis publiée au BOPI N° 3/2007 du 28 septembre 2007 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUES EN COTE D'IVOIRE (PICOS – CI) affirme qu'elle est titulaire de la marque « PLUS BEL EXTRA CLAIR » N° 51228 déposée le 13 janvier 2005 en classe 3 ;

Que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme PLUS BEL EXTRA CLAIR; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher

l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque « PLUS BELLE » N° 55903 couvre les produits de la classe 3 qui sont identiques à ceux couverts par sa marque;

Que les ressemblances visuelles et phonétiques manifestes entre les deux marques pour la désignation des produits identiques de la classe 3, constituent un risque de confusion susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUES EN CÔTE D'IVOIRE (PICOS – CI);

Attendu que la société SAF INDUSTRIES - SENEGAL n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUES EN CÔTE D'IVOIRE (PICOS – CI); que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 55903 de la marque «PLUS BELLE » formulée par SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUES EN CÔTE D'IVOIRE (PICOS – CI) est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N°55903 de la marque « PLUS BELLE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SAF INDUSTRIES - SENEGAL, titulaire de la marque « PLUS BELLE » N° 55903, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**